



Qualibat Environnement

Règlement particulier

Systeme progressif de certification environnementale en deux niveaux

16 étapes

Date d'application : 1^{er} janvier 2012



Qualibat Environnement



SOMMAIRE

- 1 INTRODUCTION**
- 2 PRÉSENTATION**
- 3 LA MÉTHODE**
- 4 LE VOCABULAIRE**
- 5 LE RÈGLEMENT**
 - 5.1 OBJET**
 - 5.2 DOMAINE D'APPLICATION**
 - 5.3 RÉFÉRENCES NORMATIVES**
 - 5.4 CHAMP ET PÉRIMÈTRE DE LA CERTIFICATION**
 - 5.4.1 Activités couvertes**
 - 5.4.2 Sites couverts**
 - 5.4.3 Vérification**
 - 5.5 LE CHOIX DES ÉTAPES**
 - 5.6 COMMISSION DE CERTIFICATION**
 - 5.6.1 Composition**
 - 5.6.2 Périodicité des réunions**
 - 5.6.3 Quorum**
 - 5.6.4 Impartialité et confidentialité**
 - 5.6.5 Missions**
 - 5.6.6 Décisions**
 - 5.7 AUDITEURS**
 - 5.7.1 Qualification**
 - 5.7.2 Choix d'un auditeur**
 - 5.7.3 Suivi d'un auditeur**
 - 5.8 AUDIT DE CERTIFICATION**
 - 5.8.1 Engagement environnemental**
 - 5.8.2 Maîtrise de l'environnement**
 - 5.8.3 L'audit environnemental**
 - 5.8.4 Objectif de l'audit**
 - 5.8.5 Répartition des sites d'audit**
 - 5.8.6 Processus d'audit**
 - 5.8.7 Rapport d'audit**
 - 5.8.8 Modalités d'attribution**
 - 5.8.9 Durée de l'audit**
 - 5.9 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION**
 - 5.10 NOTIFICATION, CERTIFICAT, MISE A JOUR DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION**
 - 5.10.1 Notification et diplôme**
 - 5.10.2 Mise à jour du certificat de qualification Qualibat**



Qualibat Environnement



SOMMAIRE

5.11 VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION

- 5.11.1 Engagement environnemental**
- 5.11.2 Maîtrise de l'environnement**
- 5.11.3 Dispositif de suivi intermédiaire**
- 5.11.4 Dispositif de renouvellement**

5.12 RECOURS ET RÉCLAMATIONS

- 5.12.1 Recours**
- 5.12.2 Réclamations ou plaintes de tiers**

5.13 FRAIS PARTICULIERS INHÉRENTS A LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE



Qualibat Environnement



1 - INTRODUCTION

Tous les acteurs économiques de la construction cherchent de plus en plus à atteindre et à démontrer un bon niveau de performance environnementale, en maîtrisant les impacts de leurs activités, produits et services sur l'environnement. Ces préoccupations s'inscrivent dans le contexte d'une législation de plus en plus stricte, de politiques économiques destinées à encourager la protection de l'environnement, et d'un souci croissant exprimé par les clients et les donneurs d'ordres pour les questions relatives à l'environnement et au développement durable.

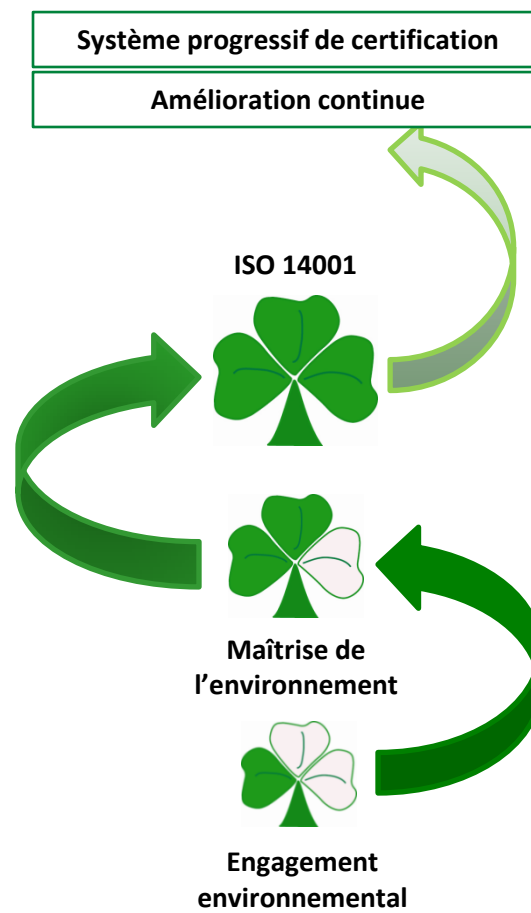
Des entreprises de la construction souhaitent s'engager dans une démarche afin d'évaluer leurs performances environnementales. L'objectif est de démontrer à leurs clients, que non seulement leurs performances satisfont les exigences environnementales exprimées, mais également qu'elles satisfont les exigences légales et réglementaires applicables à leur activité.

Pour que cette démarche soit efficace, elle devra être menée dans la durée et dans le cadre d'une organisation structurée et intégrée dans l'entreprise.

La norme de systèmes de management environnemental NF EN ISO 14001 a pour objet de fournir aux entreprises les éléments d'un système de management environnemental efficace.

Néanmoins, le niveau à gravir, pour atteindre directement la certification ISO 14001, peut sembler difficile pour de nombreuses entreprises, en particulier pour certaines PME/TPE, tant sur les concepts associés aux systèmes de management que sur les moyens à engager.

Le présent système progressif de certification a pour vocation de permettre aux entreprises qui s'engagent dans une démarche environnementale, de faire reconnaître par tierce partie, les progrès accomplis et les résultats obtenus à chaque niveau. Ce dispositif a été élaboré selon le fascicule de documentation : FD X30-205 AFNOR en cours de révision.





Qualibat Environnement

2 - PRÉSENTATION

Niveau 1 « Engagement environnemental » :

- 1- Lancement de la démarche,
- 2- Responsable environnement,
- 3- Analyse environnementale,
- 4- Analyse réglementaire,
- 5- Objectifs, plan d'actions,
- 6- Politique et engagement,
- 7- Sensibilisation et communication,
- 8- Bilan ou revue de direction

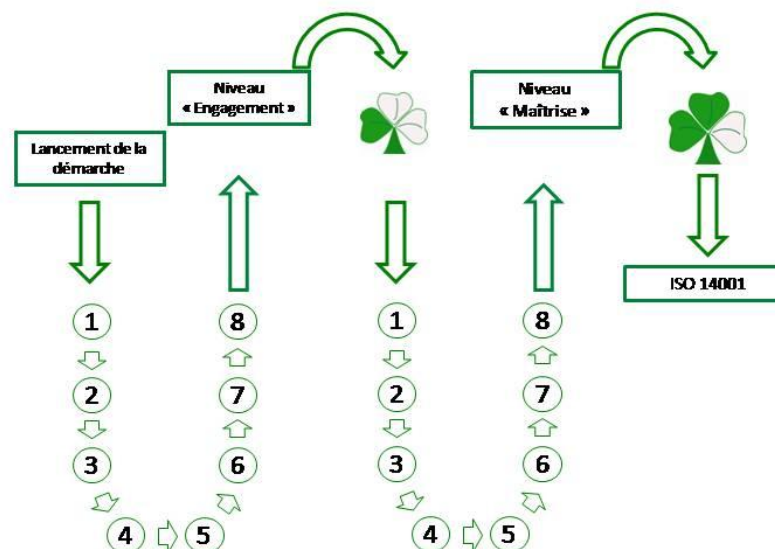
Niveau 2 « Maîtrise de l'environnement » :

Les exigences du niveau « Engagement environnemental » auxquelles s'ajoutent :

- 1- Politique et engagement,
- 2- Aspects et impacts environnementaux,
- 3- Exigences légales et autres exigences,
- 4- Préparation et réponses aux situations d'urgence,
- 5- Objectifs, cibles et programme environnemental,
- 6- Maîtrise opérationnelle,
- 7- Sensibilisation et formation,
- 8- Revue de direction

Lorsque des étapes sont identiques d'un niveau à l'autre, cela signifie que l'exigence concernée est complétée au niveau supérieur

Le système de certification prescrit les exigences de la mise en place d'une démarche progressive environnementale reposant sur **deux niveaux** successifs de performance





Qualibat Environnement

3 - LA MÉTHODE

Le modèle d'amélioration continue du système de management environnemental

**P = Planifier – D=Réaliser
C=Contrôler – A=Améliorer**

Les niveaux « Engagement environnemental » + « Maîtrise de l'environnement » = « Exigences complémentaires » correspondent à la mise en place de l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO 14001.

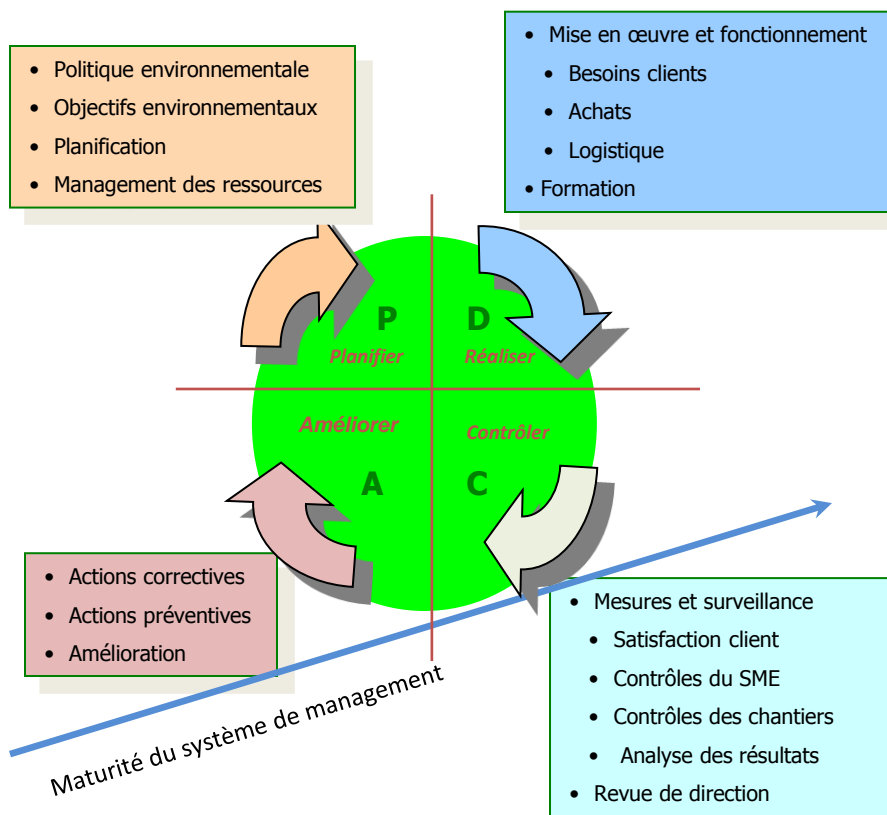
Chaque niveau est subdivisé en plusieurs étapes, qui peuvent être menées de façon consécutive ou simultanée.

Chaque étape présente :

- 1 - Les exigences normatives concernées
- 2 - Le ou les objectifs
- 3 - Une méthode indicative pour répondre à ces objectifs. *Celle-ci n'a rien d'obligatoire et l'entreprise est libre d'appliquer toute autre méthode*
- 4 - Des commentaires d'ordre pédagogique pratique.

Chaque niveau est basé sur la méthodologie de Deming (PDCA traduit en français) : planifier – réaliser - contrôler – améliorer (imposant le principe d'amélioration continue validée par la revue de-direction).

Les 2 référentiels élaborés selon la FD X 30-205 de l'AFNOR (en cours de révision) ne sont pas destinés à se substituer à la norme internationale NF EN ISO 14001 : 2004, mais à en rendre la lecture plus facile. Cette démarche permet d'encourager et de faciliter l'accès aux entreprises du BTP à la certification environnementale en proposant une approche progressive de celle-ci.





Qualibat Environnement



4 - LE VOCABULAIRE

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

1 - Action corrective

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée.

2 - Action préventive

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle.

3 - Amélioration continue

Processus récurrent d'enrichissement du système de management environnemental afin d'obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en cohérence avec la politique environnementale de l'entreprise.

NOTE : *Le processus ne nécessite pas d'être appliqué dans tous les domaines d'activité simultanément.*

4 - Aspect environnemental

Élément des activités, produits, ou services d'une entreprise susceptible d'interactions avec l'environnement.

NOTE : *Un aspect environnemental significatif a ou peut avoir un impact environnemental significatif.*

5 - Audit interne

Examen méthodique, indépendant et objectif, en vue de déterminer **en interne**, si les activités et résultats associés relatifs à l'environnement, satisfont aux dispositions préétablies, et si ces dispositions sont bien mises en œuvre de façon efficace et aptes à atteindre les objectifs de la politique de l'entreprise.

NOTE : *Dans de nombreux cas, en particulier pour les petites entreprises, l'indépendance peut être démontrée par l'absence de responsabilité dans l'activité auditée.*

6 - Audit de certification

Examen méthodique **par tierce partie, indépendant et objectif**, en vue de déterminer si le SME satisfait aux exigences des référentiels, et de déterminer si les activités et résultats associés relatifs à l'environnement satisfont aux exigences légales et aux dispositions du SME, et si ces dispositions sont bien mises en œuvre de façon efficace et aptes à atteindre les objectifs de la politique de l'entreprise. Bien que l'objectif soit l'obtention d'une certification, l'audit est également une source de progrès pour l'entreprise.

7 - Auditeur de certification

Personne ayant la compétence et la qualification Qualibat pour réaliser un audit.

8 - Cible environnementale

Exigence de performance détaillée, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'entreprise, qui résume des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.

9 - Document

Information et son support

NOTE : *Tous les supports sont admis*

10 - Enregistrement

Document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'activités.

11 - Entreprise

Entité juridique disposant de la personnalité morale et qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.

NOTE : *Dans les entreprises constituées de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée est considérée comme un entreprise.*



Qualibat Environnement



4 - LE VOCABULAIRE

12 - Environnement

Milieu dans lequel une entreprise fonctionne, incluant les être humains, l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune et leurs interactions

NOTE : *Dans ce contexte, le milieu s'étend de l'intérieur de l'entreprise vers le système global.*

13 - Impact environnemental

Toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des aspects environnementaux d'une entreprise.

14 - Non-conformité

Non-satisfaction d'une exigence spécifiée

15 - Objectif environnemental

But environnemental général qu'un organisme se fixe en cohérence avec sa politique.

16 - Partie intéressée

Individu ou groupe d'individus concerné ou affecté par la performance environnementale d'une entreprise.

17 - Performance environnementale

Résultats mesurables du management d'un organisme de ses aspects environnementaux.

NOTE *Dans le contexte des systèmes de management environnemental, les résultats peuvent être mesurés par rapport à la politique environnementale de l'entreprise, aux objectifs environnementaux, aux cibles environnementales et aux autres exigences de performance environnementale.*

18 - Prévention de la pollution

Utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, services ou énergie pour empêcher, réduire ou maîtriser (séparément ou par combinaison) la création, l'émission ou le rejet de tout type de polluant ou déchet, afin de réduire les impacts environnementaux négatifs.

NOTE : *La prévention de la pollution peut inclure la réduction ou l'élimination à la source, les modifications de procédés, produits ou services, l'utilisation efficace des ressources, la substitution de matériaux et d'énergie, la réutilisation, la récupération, la valorisation par recyclage et le traitement.*

19 - Politique environnementale

Expression formelle, faite par la direction, à son plus haut niveau, de ses intentions générales et des orientations de l'entreprise relatives à sa performance environnementale.

NOTE : *La politique environnementale fournit un cadre pour mener des actions et établir des objectifs environnementaux et des cibles environnementales.*

20 - Procédure

Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus

NOTE : *Les procédures peuvent être documentées (formalisées) ou non*

21 - Système de management environnemental (SME)

Composante du système de management d'une entreprise utilisée pour développer et mettre en œuvre sa politique environnementale et gérer ses aspects environnementaux.

NOTE 1 : *Un système de management est un ensemble d'éléments liés entre eux, utilisés pour établir une politique et des objectifs et atteindre ces objectifs.*

NOTE 2 : *Un système de management comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources.*



Qualibat Environnement



5 - LE RÈGLEMENT

5.1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de décrire le système de certification progressif en 2 niveaux : « Engagement environnemental », « Maîtrise de l'environnement » jusqu'à la certification « ISO 14001 qui peut être délivrée par Certibat, filiale de Qualibat.

5.2 - Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises qui ont passé un contrat de certification avec Qualibat, et dont les activités ont été préalablement qualifiées ou certifiées par Qualibat. Ce contrat explicitant l'engagement mutuel de Qualibat et de l'entreprise à respecter les exigences définies ci-après.

5.3 - Références normatives

Les référentiels des deux niveaux de certification ont été élaborés selon le fascicule de documentation « FD X30-205 AFNOR » en cours de révision. Il y est également fait référence pour chacune des étapes aux exigences de la norme ISO 14001, selon sa version en vigueur.

5.4 - Champ et périmètre de la certification

La certification environnementale, quel que soit son niveau, peut être attribuée à toute entreprise préalablement qualifiée à titre quadriennal, pour une ou plusieurs activités relevant de la nomenclature des qualifications et certifications de Qualibat.

L'entreprise fait la demande auprès de Qualibat, dès lors qu'elle a mis en place, et fait appliquer par les personnes concernées, les outils et les écrits répondant aux exigences des référentiels de chaque niveau concerné.

5.4.1 - Activités couvertes

La certification environnementale doit couvrir toutes les activités pour lesquelles l'entreprise dispose de qualifications ou certifications.

5.4.2 - Sites couverts

La certification environnementale peut couvrir tout ou partie des centres d'activité (agence ou établissement) d'une entreprise.

La demande de l'entreprise doit préciser les sites concernés. Il peut s'agir :

- ✓ Uniquement de l'établissement principal (siège de l'entreprise),
- ✓ De l'établissement principal et tout ou partie des établissements secondaires.

La demande de l'entreprise doit préciser les établissements qui entrent dans le périmètre de la certification. Le siège fait obligatoirement partie de la demande. A chaque suivi ou renouvellement de la certification l'entreprise doit préciser l'évolution de son périmètre.

5.4.3 - Vérification

Ces éléments, champ et périmètre, sont vérifiés par l'auditeur lors de ses visites d'audit. L'entreprise doit apporter la preuve que le système de management de l'environnement est appliqué dans les sites et les activités mentionnés au contrat de certification. Le rapport de l'auditeur en fait mention.

5.5 - Le choix des étapes

Les entreprises qui se lancent dans cette démarche ne sont pas tenues de passer par tous les niveaux proposés par Qualibat.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, demander directement à Qualibat la certification « Maîtrise de l'environnement ».

Elles devront dans ce cas, avoir mis en place un système environnemental couvrant les exigences du niveau « Engagement environnemental » et celles du niveau « Maîtrise de l'environnement ».



5 - LE RÈGLEMENT

5.6 - Commission de certification

La certification « Qualité-Environnement » de Qualibat est gérée par une commission nationale constituée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 24 du Règlement Général de Qualibat.

5.6.1 - Composition

La commission est composée de 2 collèges :

- ✓ Un collège « Utilisateurs et intérêts généraux », représentant les maîtres d'ouvrage publics et privés, les architectes et maîtres d'œuvre, les bureaux d'études et de contrôle, les représentants des consommateurs,
- ✓ Un collège « entreprises ».

Les représentants des Maîtres d'ouvrage publics sont désignés par les grandes administrations, les collectivités locales, les offices publics...

Les représentants des Maîtres d'ouvrage privés sont issus des secteurs générant une activité de travaux immobiliers.

Les représentants des Maîtres d'œuvre sont désignés par leurs organisations professionnelles membres de Qualibat.

Les représentants des entreprises, elles mêmes certifiées à terme, sont désignées par les organisations professionnelles membres de Qualibat.

En cas d'indisponibilité, les membres de la commission ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant nommément désigné dans des conditions identiques.

Les nominations des membres sont faites pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois. Les membres doivent être en activité et âgés de moins de 67 ans à la date de leur dernière désignation. Toutefois le Conseil d'Administration peut déroger à ces règles, pour un mandat supplémentaire de 3 ans, en faveur de personnalités, qui en raison de leur compétence reconnue, apportent leur notoriété à la commission.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant.

Pour la diriger, la commission élit un président en son sein, pour une durée de 3 ans. Ce poste revient de préférence à un membre du collège « Utilisateurs et intérêts généraux ».

En cas d'indisponibilité, le président peut se faire remplacer par un vice-président, élu par la commission dans les mêmes conditions, et issu de l'autre collège.

5.6.2 - Périodicité des réunions

La commission se réunit selon un calendrier défini annuellement, en général une fois par trimestre. Toutefois, la fréquence de ces réunions résulte de deux principaux critères qui sont :

- ✓ Un délai de réponse aux entreprises satisfaisant,
- ✓ Le nombre de rapports à examiner.

5.6.3 - Quorum

La validité des décisions est acquise, dès lors que 5 membres au moins sont présents, un président de séance et deux membres de chaque collège.

5.6.4 - Impartialité et confidentialité

Conformément à l'article 24-8 du Règlement Général de Qualibat, les membres de la commission de certification « Qualité-Environnement » sont soumis à une obligation d'impartialité et de confidentialité. Afin d'en respecter les clauses un « engagement de loyauté, de confidentialité et d'impartialité » est signé par chacun d'eux.

Le secrétariat est également tenu au secret professionnel par la signature d'un « engagement de loyauté, de confidentialité et d'impartialité ».

Les documents constituant la demande de certification de l'entreprise, ainsi que les discussions s'y rapportant sont confidentiels.

Lorsque la commission examine un rapport d'audit concernant l'entreprise de l'un de ses membres, ce dernier doit se retirer de la séance pendant la durée d'examen du rapport, pour toute la durée de la délibération et jusqu'à la décision.



Qualibat Environnement



5 - LE RÈGLEMENT

5.6.5 - Missions

La commission a pour principales missions :

- ✓ De faire au président du CA les propositions qui s'imposent concernant :
 - les dossiers qui lui sont soumis,
 - les rapports établis par les auditeurs après la réalisation des audits dans les entreprises,
 - les modifications intervenues dans la structure juridique des entreprises, de nature à empêcher l'application du système environnemental mis en œuvre (se reporter à l'article 22 du règlement général de Qualibat),
 - les demandes de délai motivées par les entreprises dans le cadre du suivi ou du renouvellement de leur certification,
- ✓ De mener les réflexions qui lui permettent de proposer au CA de Qualibat les évolutions nécessaires pour être en conformité avec les nouvelles réglementations,
- ✓ De qualifier les auditeurs ou de les sanctionner en cas de non-respect des exigences de leur contrat. De contribuer à leur suivi, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par Qualibat.
- ✓ D'examiner, à la demande du secrétariat de la commission supérieure, tout appel d'une entreprise ou réclamation d'un tiers.

5.6.6 - Décisions

Chaque décision est prise par le président du CA de Qualibat sur proposition de la commission de certification « Qualité-Environnement ».

Les propositions sont faites de manière collégiale et consensuelle. Seuls les cas n'aboutissant pas à une conformité d'opinion entre tous les membres présents à une réunion donnent lieu à un vote.

Dans ces cas, chaque collège dispose de 10 voix. Ces voix, réparties en fonction des membres présents au sein de chaque collège, déterminent la valeur des votes de chacun des votants.

Les propositions sont prises à la majorité.

Les séances font l'objet d'un relevé de décisions signé par le président de séance.

5.7 - Auditeurs

5.7.1 - Qualification

Les auditeurs sont recrutés selon différents critères, dont les principaux sont :

- ✓ la connaissance dans le domaine de la construction,
- ✓ la formation dans le domaine de l'environnement,
- ✓ La formation à l'audit environnemental, de préférence reconnue par tierce partie, du type IEMA (reconnaissance internationale) ou ICA (reconnaissance nationale).

Ils s'engagent à une obligation de confidentialité et d'impartialité.

Leur qualification est décidée par la commission Qualité-Environnement, après examen de leur candidature par la direction générale de Qualibat.

5.7.2 - Choix d'un auditeur

Dès l'enregistrement d'une demande de certification faite par une entreprise, le secrétariat de la commission a la responsabilité du choix de l'auditeur, qui s'effectue selon les exigences suivantes :

- ✓ L'absence de formation ou de conseil exercé dans l'entreprise depuis moins de 3 ans,
- ✓ l'absence de lien familiaux ou de connaissance avec une ou plusieurs personnes de l'entreprise,
- ✓ La proximité géographique de l'entreprise à auditer, afin de limiter les frais de déplacement.

L'entreprise a la possibilité de refuser le premier auditeur qui lui est proposé par le secrétariat. Dans ce cas, elle doit motiver son refus dans un délai de 10 jours à réception de la proposition transmise par le secrétariat. Un second auditeur lui sera alors proposé qui, hors de motivation irréfutable, ne pourra pas être refusé.



5 - LE RÈGLEMENT

5.7.3 - Suivi d'un auditeur

Le suivi des auditeurs est assuré directement par la commission de certification Qualité-Environnement sur la base d'une appréciation concernant la rédaction et le contenu des rapports d'audit.

5.8 - Audit de certification

Suite à la demande de certification d'une entreprise, un contrat est signé entre elle et Qualibat. Les audits de certification des différents niveaux sont alors déclenchés par le secrétariat de Qualibat en charge de la certification Qualité-Environnement.

5.8.1 - Cas particulier du niveau « Engagement environnemental » :

- ✓ L'entreprise, suite au contrat passé avec Qualibat, présente dans un premier temps un « Dossier » comportant les éléments écrits du système environnemental mis en œuvre, accompagnés des preuves factuelles relatives aux exigences de chaque étape. Après analyse du dossier par le responsable technique du secrétariat Qualité-Environnement, si ce dernier est conforme, il est présenté à la commission Qualité-Environnement, qui après débat, est chargée de proposer à Qualibat la délivrance ou non d'une « **Attestation environnementale** » pour une période de 18 mois. Dans le cas contraire, un rapport mentionnant les écarts est transmis à l'entreprise afin qu'elle mette en place des actions correctives adaptées.
- ✓ A l'issue de cette période, pour **valider la « Certification »**, après avoir mis en application les actions prévues dans son plan d'actions, et avoir réalisé ses « bilans annuels un « audit » est déclenché par Qualibat,
- ✓ Après analyse du rapport de l'auditeur par la commission Qualité-Environnement, si ce dernier démontre la conformité du système environnemental mis en œuvre et son application par les personnes concernées, la « **Certification** » est délivrée pour une période de 3 ans,
- ✓ Ensuite, un audit est déclenché par Qualibat tous les 18 mois, un mois avant la date anniversaire de la certification délivrée à l'entreprise.

5.8.2 - Pour les entreprises demandant directement la certification « Maîtrise de l'environnement » :

- ✓ Suite au contrat passé avec Qualibat, un audit initial est déclenché. Après analyse du rapport de l'auditeur par la commission Qualité-Environnement, si ce dernier démontre la conformité du SME mis en place et son application par les personnes concernées, la « **Certification** » est délivrée pour une période de 3 ans,
- ✓ Ensuite, un audit est déclenché par Qualibat tous les ans, un mois avant la date anniversaire de la certification délivrée à l'entreprise.

5.8.3 - L'audit environnemental

Un audit environnemental est un examen méthodique d'une situation relative à une organisation en matière d'environnement. Il se définit dans le cadre d'une politique environnementale menée au sein de l'entreprise. Il est réalisé en coopération avec les intéressés, en vue de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre, leur application par les personnes concernées, et leur efficacité pour atteindre l'objectif recherché en matière de protection de l'environnement. L'audit de certification externe à l'entreprise, est réalisé par un organisme tierce partie en appliquant les exigences des normes internationales ISO 14011 tout en tenant compte des bonnes pratiques professionnelles.

5.8.4 - Objectif de l'audit

Si l'objectif principal de l'audit est de permettre à l'entreprise d'obtenir et de maintenir sa certification, il est également un outil de progrès pour cette dernière.

5.8.5 - Répartition des sites d'audit

L'audit se déroule dans les locaux de l'entreprise, sur ses chantiers et selon les cas, dans son parc matériel et ses ateliers de fabrication, de maintenance... Dans le cas particulier d'une demande de certification environnementale concernant plusieurs sites géographiques d'une même entreprise, Qualibat peut être amené à choisir plusieurs auditeurs pour mener à bien sa mission. L'audit débutera, sauf motif particulier accepté par Qualibat, au siège de l'entreprise.



5 - LE RÈGLEMENT

5.8.6 – Processus d’audit

Dès la réception de l’ordre de mission, l’auditeur établit un plan d’audit à l’entreprise. L’entreprise renseigne le plan d’audit avec les noms et fonctions des personnes ayant des responsabilités définies dans son système environnemental et pouvant apporter à l’auditeur les éléments nécessaires pour mener à bien sa mission, puis le retourne signé à l’auditeur qui se charge d’en transmettre une copie au secrétariat de la commission.

L’audit se déroule dans les locaux de l’entreprise, sur un ou plusieurs chantiers en fonction des activités qualifiées ou certifiées, puis selon les cas, dans son parc matériel et ou ses ateliers de fabrication, de maintenance...

L’auditeur a pour mission de vérifier l’existence et la conformité du système environnemental aux exigences du référentiel de certification et son application par les personnes concernées

5.8.7 – Rapport d’audit

Suite à la réalisation de l’audit, l’auditeur établit un rapport d’audit. Ce rapport apporte à la commission Qualité-Environnement les précisions nécessaires sur le système environnemental mis en œuvre par l’entreprise, afin de lui permettre de proposer à Qualibat d’attribuer, de maintenir ou de refuser la certification à l’entreprise.

Ce rapport mentionne notamment, s’ils existent, les écarts identifiés entre le système environnemental mis en œuvre par l’entreprise, ainsi que les éléments liés à son efficacité avec les exigences du référentiel choisi pour la certification, et ceux liés à l’application du SE par les personnes concernées.

Ces écarts peuvent être classés en « Non-conformités » et « Remarques ». L’entreprise devra, dans un délai maximum de trois mois, à dater de l’audit, transmettre à l’auditeur les actions correctives qu’elle entend mettre en œuvre pour lever les écarts. Dès réception des actions correctives, accompagnées de leur preuves d’application si nécessaire, l’auditeur clôturera son rapport d’audit et rédigera ses commentaires à l’attention de la commission. Le « rapport final » est transmis par l’auditeur à l’entreprise et au secrétariat pour être examiné par la commission « Qualité-Environnement ».

5.8.8 - Modalités d’attribution

La certification est délivrée après examen du rapport d’audit établi par l’auditeur, par la commission « Qualité-Environnement ».

Le rapport d’audit doit permettre à la commission de proposer une décision à Qualibat.

Il comprend la définition des écarts constatés par l’auditeur, les actions correctives définies par l’entreprise pour y remédier et appréciées par l’auditeur, et les objectifs d’amélioration qu’elle entend mettre en place pour son système environnemental.



Qualibat Environnement



5 - LE RÈGLEMENT

5.8.9 - Durée de l'audit

Niveau « Engagement environnemental »

La durée de l'audit est fonction de l'effectif de l'entreprise, du nombre de sites et d'activités concernés par la demande. Le tableau ci-dessous précise cette durée jusqu'à 10 agences. Au-delà, le secrétariat examinera au cas par cas la demande de l'entreprise. Une proposition, jointe au contrat, en précise la durée effective. Sont considérés comme site : le siège ou une agence de l'entreprise.

EFFECTIF	SITES						DURÉE DE L'AUDIT en nombre de jours
	1	2 et 3	5 et 5	6 et 7	8 et 9	10 et +	
≤ 50	X						0,5
≤ 50		X					1
≤ 50			X				1,5
≤ 50				X			2
≤ 50					X		2,5
≤ 50						X	3
> 50	X						1
> 50		X					1,5
> 50			X				2
> 50				X			2,5
> 50					X		3
> 50						X	3,5

Niveau « Maîtrise de l'environnement » faisant suite au niveau « Engagement environnemental »

La durée de l'audit est fonction de l'effectif de l'entreprise, du nombre de sites et d'activités concernés par la demande. Le tableau ci-dessous précise cette durée jusqu'à 10 agences. Au-delà, le secrétariat examinera au cas par cas la demande de l'entreprise. Une proposition, jointe au contrat, en précise la durée effective. Sont considérés comme site : le siège ou une agence de l'entreprise.

EFFECTIF	SITES						DURÉE DE L'AUDIT en nombre de jours
	1	2 et 3	5 et 5	6 et 7	8 et 9	10 et +	
≤ 50	X						1
≤ 50		X					1,5
≤ 50			X				2
≤ 50				X			2,5
≤ 50					X		3
≤ 50						X	3,5
> 50	X						1,5
> 50		X					2
> 50			X				2,5
> 50				X			3
> 50					X		3,5
> 50						X	4

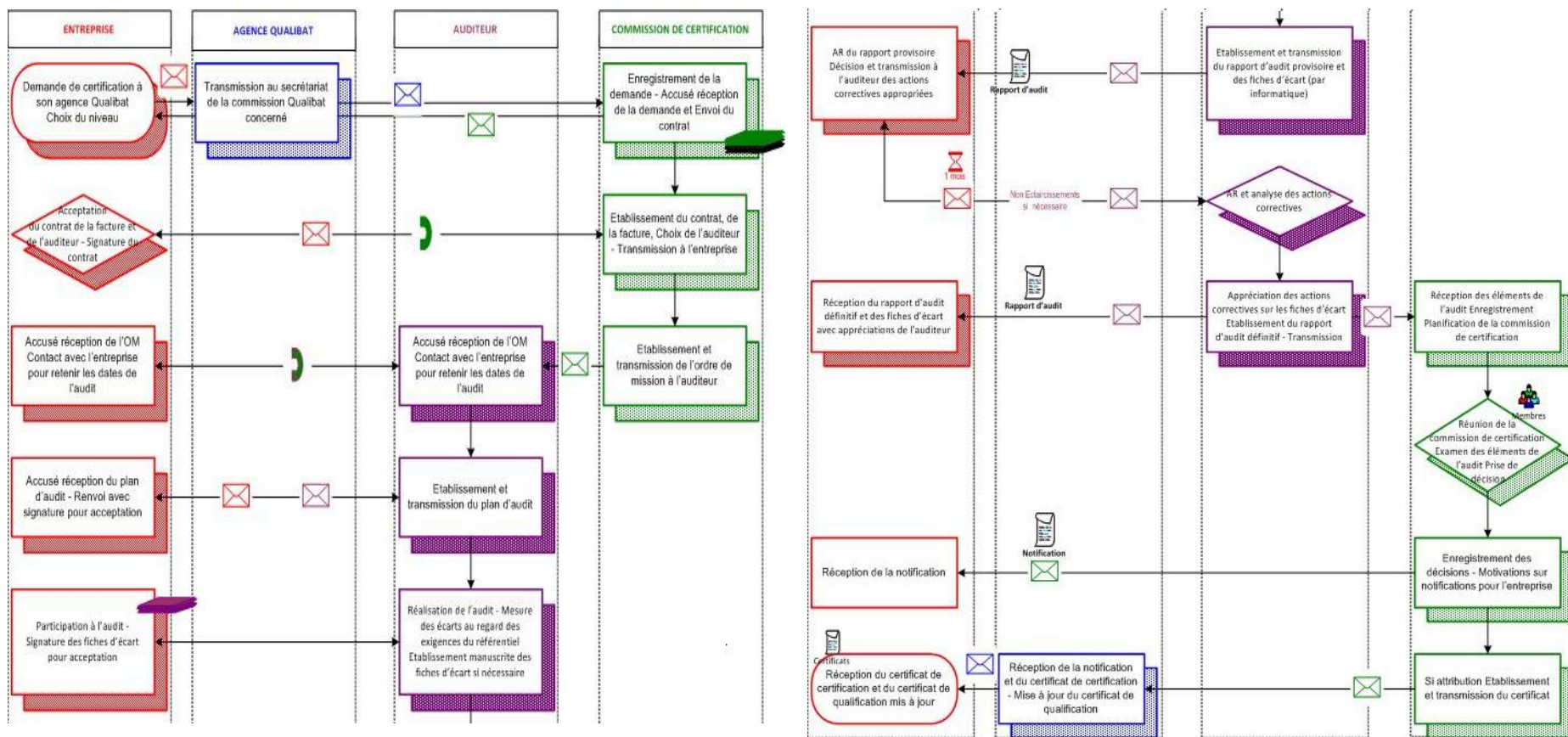


Qualibat Environnement



5 - LE RÈGLEMENT

5.9 Processus de traitement d'une demande de certification





5 LE RÈGLEMENT

5.10 - Notification, certificat, mise à jour du certificat de qualification

5.10.1 – Notification et diplôme

Suite à la réunion de la commission, chaque proposition, qu'elle soit une attribution, un maintien, un refus, ou un retrait, fait l'objet d'une notification établie par le secrétariat de la commission, et signée par le président de Qualibat et le président de séance.

Dans le cas d'une attribution, cette dernière est complétée d'un « diplôme correspondant au niveau de certification acquis par l'entreprise :

- « **Engagement environnemental** »
- « **Maîtrise de l'environnement** »

La transmission de la notification et du diplôme à l'entreprise, par le secrétariat, est conditionnée au règlement de la totalité des frais liés à la demande de certification.

5.10.2 - Mise à jour du certificat de qualification Qualibat

Dès réception des éléments transmis par le secrétariat, l'agence dont dépend l'entreprise met à jour le « **Certificat Qualibat** », puis le transmet à l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles l'entreprise peut faire état de sa certification sont définies dans la charte graphique qui lui est remise lors de la délivrance du premier certificat.

5.11 - Validité de la certification

5.11.1 - Engagement environnemental

Une « **Attestation environnementale** » est délivrée à l'entreprise pour une période de dix huit mois, après présentation d'un dossier à Qualibat.

Suite à l'audit dans ses bureaux et sur chantier, et selon les cas son parc matériel ou ses ateliers de fabrication et ou de maintenance, la certification « **Engagement environnemental** » est délivrée pour une période de trois ans et soumise à un audit intermédiaire.

L'entreprise qui le souhaite peut rester à ce niveau de certification, en démontrant toutefois à l'auditeur, lors de chacun des audits, sa progression environnementale.

5.11.2 - Maîtrise de l'environnement

La certification niveau « **Maîtrise de l'environnement** » est délivrée pour une période de trois ans et soumise à un audit de suivi annuel.

L'entreprise a le choix :

- ✓ De demeurer à ce niveau de certification, dans ce cas, elle devra réaliser une revue de direction au moins annuelle et accepter un audit tous les ans, afin de prouver la performance des actions déjà mises en place et l'amélioration continue de son système,
- ✓ Ou, une fois mises en œuvre les réponses aux exigences complémentaires du référentiel supérieur demander la certification « ISO 14001 », par exemple, à Certibat, filiale de Qualibat.

5.11.3 – Dispositif de suivi intermédiaire

Le dispositif de suivi intermédiaire s'effectue dans les mêmes conditions que l'audit initial. L'auditeur réalise un audit qui lui permet de vérifier la mise en place effective et l'efficacité des actions correctives et des objectifs définis par l'entreprise lors de l'audit précédent. Des actions correctives et des objectifs nouveaux sont, en fin d'audit de suivi, définis par le chef d'entreprise pour les 18 mois à venir dans le cas de la certification « Engagement environnemental » et pour l'année à venir dans le cas de la certification « Maîtrise de l'environnement ».

Le rapport d'audit de suivi est présenté à la commission qui aura à proposer le maintien ou non de la certification, si l'entreprise n'a réalisé aucune des actions correctives ou d'amélioration sur lesquelles elle s'était engagée précédemment.



5 - LE RÈGLEMENT

5.11.4 – Dispositif de renouvellement

L'audit de renouvellement est réalisé, dans la mesure du possible, par un nouvel auditeur. Ce dernier, en possession des rapports du cycle de certification précédent, vérifie :

- ✓ La conformité du système environnemental mis en place par l'entreprise en fonction du niveau de certification acquis,
- ✓ L'efficacité des actions mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs.

Sans que cela soit une obligation, les objectifs d'amélioration du système environnemental peuvent conduire l'entreprise à demander la certification « Maîtrise de l'environnement » puis « ISO 14001 ».

5.12 - Recours et réclamations

5.12.1 - Recours

Conformément à l'article 29 du règlement général de Qualibat, toute entreprise peut faire « **appel d'une décision** » ou d'une « **sanction** » prise à son égard dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée ».

Le recours est alors adressé au secrétariat de la commission supérieure de Qualibat qui l'examinera dans les conditions prévues au titre XI du règlement général.

5.12.2 - Réclamations ou plaintes de tiers

Les tiers, qu'ils soient « Maîtres d'ouvrage », « Maîtres d'œuvre », « Particuliers » ou autre, qui estimeraient qu'une entreprise à laquelle a été délivrée une certification environnement, « **Engagement environnemental** », ou « **Maîtrise de l'environnement** », n'aurait pas eu le comportement professionnel attendu d'une entreprise certifiée peuvent en saisir Qualibat.

Ces réclamations ou plaintes de tiers, argumentées par écrit, sont instruites par la direction de Qualibat qui, si les faits sont avérés, les transmet à la commission supérieure en vue d'une éventuelle sanction.

5.13 - Frais particuliers inhérents à la certification environnementale

Le traitement d'une demande de certification quel que soit son niveau, fait appel à des frais de gestion de secrétariat, de dossier pour l'Attestation environnementale », d'audit et de déplacement des auditeurs, selon un tarif annuel fixé par le Conseil d'Administration de Qualibat. Ce tarif accessible sur le site Internet de l'Organisme : www.qualibat.com ; est également disponible au siège de Qualibat et dans chacune des agences.

Dans la mesure du possible, en fonction des dates de demande initiale, de suivi ou de renouvellement, le secrétariat regroupera les audits des entreprises d'un même secteur géographique, et les attribuera à un même auditeur afin de répartir les frais de déplacement.